

Fiche récapitulative des incompatibilités entre mandats électifs

La création des collectivités territoriales de Guyane (CTG) et de Martinique (CTM), combinée aux récentes modifications de la législation sur le cumul des mandats et fonctions (**Loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur** : <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028600521&categorieLien=id>), a rendu plus complexe la compréhension du régime des incompatibilités entre mandats électifs et entre ces derniers et l'exercice de certaines fonctions.

La présente fiche propose sous une forme synthétique un rappel des dispositions applicables actuellement ainsi que celles dont la date de prise d'effet est différée.

Pour en faire une lecture adaptée à propos de la Martinique et de la Guyane, il convient de noter, qu'aux termes de la loi du 27 juillet 2011 et pour l'application des dispositions instituant des incompatibilités entre certains mandats électoraux ou fonctions électives :

- « Les fonctions de président du conseil exécutif de Martinique sont assimilées à celles de président d'un conseil régional ;
- Les fonctions de conseiller exécutif autre que le président sont assimilées au mandat de conseiller régional.
- Les fonctions de président du conseil exécutif de Martinique sont incompatibles avec l'exercice des fonctions suivantes : maire, président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.
- Si le président du conseil exécutif exerce une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue au III [disposition qui précède], il cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de président du conseil exécutif et d'appartenir au conseil exécutif. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection du conseil exécutif devient définitive » (Art. L. 7224-4 du CGCT).

Cumul de mandats nationaux et locaux

	Dispositions entrées en vigueur avant 2014	Incompatibilités prévues par la loi de février 2014	Compatibilités
Cumul mandats nationaux et locaux	<ul style="list-style-type: none"> Le cumul des mandats de député et de sénateur est interdit ; Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller à l'Assemblée de Martinique (ou de Guyane), conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune d'au moins 3500 habitants ; Le mandat de député est incompatible avec celui de représentant au Parlement européen ; le mandat de député est incompatible avec l'exercice des fonctions publiques non électives ; le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du Conseil économique, social, environnemental de la culture de l'éducation (CESECE). 	<p>Loi organique du 14 février 2014 interdisant le cumul des fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur (effet au 31 mars 2017) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les fonctions de députés et de sénateurs ne pourront être cumulées avec : <ul style="list-style-type: none"> les fonctions de maire, de maire d'arrondissement, maire délégué et d'adjoint au maire ; les fonctions de Président ou vice-président d'un EPCI ou d'un syndicat mixte ; les fonctions de Président ou vice-président d'un conseil départemental ou régional ; les fonctions de Président ou vice-président d'une collectivité à statut particulier ou membre d'un exécutif de cette collectivité ; Les fonctions de président et de vice-président de l'assemblée de Guyane ou de l'assemblée de Martinique ; de président et de membre du conseil exécutif de Martinique ; Les fonctions de président, de vice-président et de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; de président et de vice-président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ; de président et de vice-président d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie ; Les fonctions de président, de vice-président et de membre du gouvernement de la Polynésie française ; de président et de vice-président de l'assemblée de la Polynésie française ; 	<ul style="list-style-type: none"> un parlementaire pourra cumuler son mandat avec celui de conseiller municipal ; un parlementaire pourra cumuler son mandat avec celui de conseiller régional ou départemental ; un parlementaire pourra cumuler son mandat avec celui de conseiller à l'Assemblée de Martinique (ou de Guyane) ; un parlementaire pourra siéger dans les instances d'un EPCI, sauf en qualité de Président

		<ul style="list-style-type: none"> • Les fonctions de président et de vice-président de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ; • Les fonctions de président et de vice-président du conseil territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ; de membre du conseil exécutif de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ; • Les fonctions de président et de vice-président de l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi ; • Les fonctions de président de l'Assemblée des Français de l'étranger, de membre du bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger et de vice-président de conseil consulaire. 	
Incompatibilités avec certaines fonctions		<p>Loi organique du 14 février 2014 interdisant le cumul des fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le mandat de parlementaire est incompatible avec les fonctions de président et de vice-président : <ul style="list-style-type: none"> • Du conseil d'administration d'un établissement public local ; • Du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale ou d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale ; • Du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ; • Du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société publique locale ou d'une société publique locale d'aménagement ; • D'un organisme d'habitations à loyer modéré. 	

Cumul de mandats locaux

Cumul de mandats locaux			
	Dispositions entrées en vigueur avant 2014	Incompatibilités prenant effet en mars 2014	Compatibilités
Cumul de mandats locaux	<ul style="list-style-type: none"> • les fonctions de président de conseil régional, président du conseil exécutif de Corse, président de conseil général, maire (quelle que soit la taille de la commune), maire d'arrondissement sont strictement incompatibles entre elles. • les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec les fonctions : de préfet ou sous-préfet et de secrétaire général de préfecture ; de fonctionnaire des corps de conception et de direction et de commandement et d'encadrement de la police nationale ; de représentant légal des établissements communaux ou intercommunaux mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière dans la ou les communes de rattachement de l'établissement où il est affecté ; de salarié d'un centre communal d'action sociale de la commune dont l'élu local est le représentant. Ces dispositions sont applicables aux représentants des EPCI lorsqu'un centre intercommunal d'action sociale a été créé. • les fonctions de maire sont incompatibles avec : l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général ; les fonctions de maire sont incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la BCE e ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. • les fonctions de conseiller général sont incompatibles avec celles : de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale; de préfets dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans ; de sous-préfets, secrétaires généraux, directeurs de cabinet de préfet ou sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, ainsi que de secrétaires en chef de sous-préfecture, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'une année ; de fonctionnaires des corps actifs de police dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ; d'architecte départemental, d'ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de section principal ou chef de section des travaux publics de l'Etat chargé d'une circonscription territoriale de voirie, d'employé des bureaux de la préfecture ou d'une sous-préfecture. 	<ul style="list-style-type: none"> • les fonctions de maire de la commune et de maire d'arrondissement sont incompatibles. 	<ul style="list-style-type: none"> • le mandat de maire, de conseiller général et régional est compatible avec la fonction de Président d'un EPCI. Le mandat de maire est compatible avec la qualité de membre du Conseil exécutif de Martinique. • pas de limitation des mandats au sein des organismes de coopération entre collectivités territoriales (communautés urbaines, communautés de communes et communautés d'agglomération, syndicats mixtes ou intercommunaux

Incompatibilités prenant effet en mars 2014

Les fonctions de conseiller municipal

- le **mandat de conseiller municipal** est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre d'action sociale de la commune ;
- le **mandat de conseiller communautaire** est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de la communauté ou d'une de ses communes membres, ainsi qu'un emploi de salarié au sein du CIAS (rattaché à la communauté) ;
- **un certain nombre de conseillers municipaux** ne peuvent en outre être ni maire, ni adjoint, notamment en raison de leur activité professionnelle : les professions visées à l'article L.2122-5 du CGCT (agents des administrations financières...) ; des activités jugées incompatibles avec les fonctions de maire ou d'adjoint par les juridictions administratives (technicien géomètre du cadastre, agent du service des hypothèques...) ; pour l'activité de sapeur-pompier volontaire qui est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de plus de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5000 habitants ;

Le mandat de maire, de conseiller général et régional est compatible avec la **fonction de Président d'une société d'économie mixte locale et d'une société publique locale.**

Mandat européen

Mandat européen		
	Dispositions entrées en vigueur avant 2014	Evolution de la législation : dispositions applicables à partir de 2019
Mandat européen	<ul style="list-style-type: none"> • Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune d'au moins 3 500 habitants (11). • le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec les fonctions de membre de la commission européenne, membre du directoire de la BCE ou membre du conseil de politique monétaire de la banque de France • le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec les fonctions de Président d'un conseil régional, président d'un conseil général, maire • le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec la fonction de juge des tribunaux de commerce 	<p>Les nouvelles incompatibilités effectives en 2019 : loi interdisant le cumul des fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les fonctions de maire, de maire d'arrondissement, de maire de secteur, de maire délégué et d'adjoint au maire ; • les fonctions de président et de vice-président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ; • les fonctions de président et de vice-président de conseil général ; • les fonctions de président et de vice-président de conseil régional ; • les fonctions de président, de membre du conseil exécutif de Corse et de président de l'assemblée de Corse ; • <i>les fonctions de président et de vice-président de l'assemblée de Guyane et de l'assemblée de Martinique, de président et de membre du conseil exécutif de Martinique ;</i> • les fonctions de président, de vice-président et de membre du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; de président et de vice-président du Congrès de la Nouvelle-Calédonie ; de président et de vice-président des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie ; • les fonctions de président, de vice-président et de membre du Gouvernement de la Polynésie française ; de président et de vice-président de l'assemblée de la Polynésie française ; • les fonctions de président et de vice-président de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ; • Les fonctions de président et de vice-président des conseils territoriaux de Saint - Barthélemy, de Saint- Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de président et de membre des conseils exécutifs de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon.